PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - ID 2025-191

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE COULOGNE

SOCIÉTÉ R.L.S.T. ELIS CALAIS

Arrêté du 12 AOUT 2025 **imposant des prescriptions complémentaires**

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2001 autorisant la société R.L.S.T. ELIS CALAIS dont le siège social est situé 5/7 Rue de Mongy à MARCQ-EN-BAROEUL (59704) à exploiter une blanchisserie industrielle sur son site implanté au n° 150 chemin le grand duc à Coulogne (62137) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement par la société R.L.S.T. ELIS CALAIS renseignés dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2020 à 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 mars 2025 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance 24 avril 2025 ;

Vu l'envoi par mail du 28 avril 2025 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu le courriel de réponse du 30 avril 2025 de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

- l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

- au regard de l'arrêté de restrictions d'usage ayant placé le bassin versant correspondant en alerte sécheresse du 15 juillet 2022 au 29 novembre 2022, il y a lieu d'imposer à la société R.L.S.T. ELIS CALAIS la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

- l'établissement est autorisé à prélever directement dans le réseau public ;

- l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2019 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

- le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société R.L.S.T. ELIS CALAIS dont le siège social est situé 5/7 Rue de Mongy à Marcq-en-Baroeul (59704) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa blanchisserie industrielle sur son site implanté au n° 150 chemin le grand duc à Coulogne (62137).

Article 2 : Les prélèvements maximaux d'eau brute

Au regard de la consommation réelle de l'établissement, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 3.1 de l'arrêté du 11 octobre 2001 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j)
Réseau de distribution public	Ville de CALAIS		71317	260

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société R.L.S.T. ELIS CALAIS et dont une copie sera transmise au maire de Coulogne.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe Marx

Copies destinées à :

- La société R.L.S.T. ELIS CALAIS
- Mairie de Coulogne
- La sous-préfecture de CALAIS
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France (courriel)

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 3.1 de l'arrêté du 11 octobre 2001 :

« Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. »

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 3.2.2 de l'arrêté du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté « sécheresse » imposant des restrictions des usages de l'eau est en vigueur.

L'exploitant suit également le ratio suivant : volume d'eau consommé en litre par kilo de linge lavé. »

Article 4 :

L'article 8.3.1 de l'arrêté du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

« Le débit journalier du rejet n°4 - Eaux résiduaires - ne dépassera pas 500 m^3/j ».

Article 5 :

Le tableau de l'article 8.3.3 de l'arrêté du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Paramètres	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Flux en maxi journalier (kg/j)
MES	300	150
DBO5	800	400
DCO	2000	420
Azote global	500	10
Azote Kjeldahl	23	7
Phosphore total	10	2

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Coulogne, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Coulogne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.